

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

FITECO

BP 150
ARGENTAN CEDEX
61205

V/REF : J.J.DARGENT
N/REF : 71 B 6 / A-1410

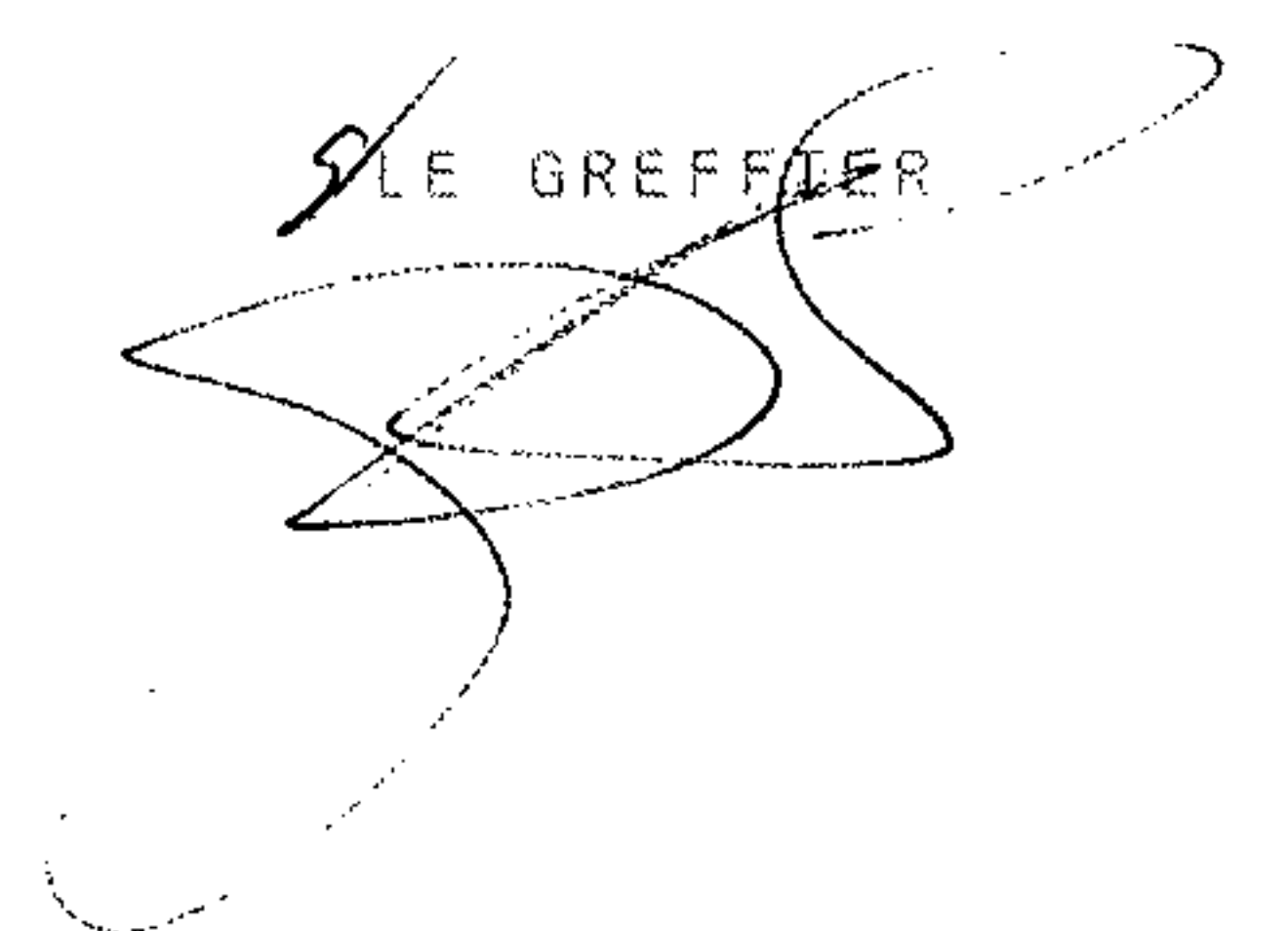
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/12/95, SOUS LE NUMERO A 1410.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/06/95
APPORT FUSION PAR ABSORPTION DE FITEC PAR FITECO
DECLARATION DE CONFORMITE

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER



FIDUCIAIRE COMPTABLE ET TECHNIQUE DE L'OUEST
"F.I.T.E.C.O"

Société Anonyme au capital de 10 130 400 francs

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat

53000 LAVAL

R.C.S. LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 Juin 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le vingt juin,
A dix sept heures 30,

Les actionnaires de la SOCIETE FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST "F.I.T.E.C.O", Société anonyme au capital de 10 130 400 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre individuelle le 2 Juin 1995,

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean-Jacques DARGENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. D. BAVIN
et M. M. SOUTIF

présents et acceptant possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

M. F. BRANNU est désigné comme secrétaire.

Le bureau, ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que vingt actionnaires présents ou représentés possèdent 15 432 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée réunissant ainsi au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,*
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,*
- la feuille de présence,*
- les pouvoirs des actionnaires représentés,*
- le projet de traité de fusion,*
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de traité de fusion,*
- le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion,*

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents, qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapports du conseil d'administration, du commissaire à la fusion sur le projet de fusion entre la Société FITEC et la société FITECO,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la Société FITECO et la société FITEC, prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation,
- Délégation de pouvoirs pour les publications et formalités.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, des rapports du conseil d'administration, et du commissaire à la fusion.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion avec la Société FITEC, SARL au capital de 100 000 F, dont le siège social est à LE MANS (72000), 95 à 99 Avenue Bollée, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la Société FITECO, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée ;
- du rapport de Monsieur Roger BOINIERE, commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'appréciation de la valeur des apports faits au titre de cette fusion,
- de la convention de fusion,

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion, l'approuve purement et simplement et, en conséquence,

- décide la fusion par voie d'absorption de la SARL FITEC par la SA FITECO,
- approuve les apports effectués par la société FITEC à titre de fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- constate qu'il n'y a pas lieu augmentation de capital, ni échange de titres, ni prime de fusion, du fait que la S.A. FITECO détient la totalité des parts de la SARL FITEC,
- prend acte que l'assemblée générale ordinaire des associés de la SARL FITEC a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1994, le
- prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.A. FITECO a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1994, le
- prend acte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société FITEC, tenue le 20 Juin 1995 a décidé la présente fusion,

- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion de la S.A. FITECO et de la société FITEC est définitive, cette dernière étant, de ce fait, dissoute.

Cette résolution est

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix huit heures,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président

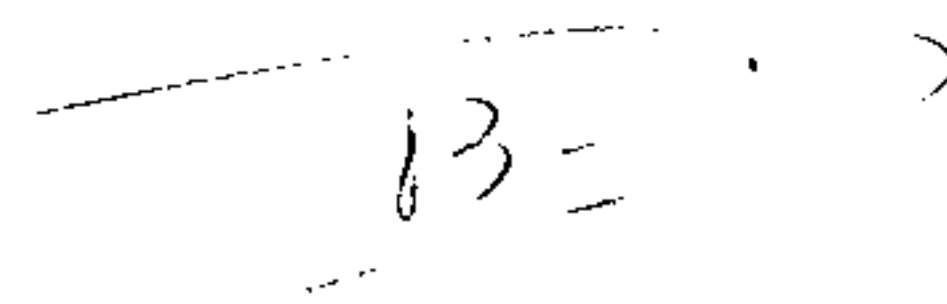


Un scrutateur

Un scrutateur

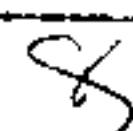


Le secrétaire



Visé pour timbre et enregistré	
Légal B ^e Sec, le 10 JUIL 1995	
Vol. III ... Follo 27 ... Bord. 230/3	
RECH	- D ^e de timbre Deux cent quatre francs
	- D ^e d'enregistrement Mille deux cent dix francs

Mme BRUNEAU M.



*DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
FUSION ENTRE S.A. FITECO et SARL FITEC*

Nous soussignés,

*Monsieur Bernard AUMON, demeurant 25 rue de Tripoli à LE MANS (72000),
Agissant en qualité de dernier gérant de la Société FITEC, société à responsabilité limitée au
capital de 100 000 F, dont le siège social était à LE MANS (72000), 95 à 99 Avenue Bollée,
immatriculée au RCS LE MANS B 352 043 384,*

Monsieur Jean Jacques DARGENT, demeurant "Le Manoir" à SENTILLY (61150),

*Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, demeurant à SAINT PATRICE DU DESERT
(61600), "DA RIVET",*

*Et Monsieur Philippe BOURBON, demeurant 20 rue Bourneuf à LA FERTE BERNARD
(72700),*

*Agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET
COMPTABLE DE L'OUEST, "F.I.T.E.CO", dont le siège social est à LAVAL (53000), 50
Boulevard Félix Grat immatriculée au RCS LAVAL B 557 150 067,*

*Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés
FITEC et FITECO, la Société FITECO absorbant la société FITEC, ont fait l'exposé ci-
après :*

EXPOSE

*1. Le conseil d'administration de la Société FITECO s'est réuni le 13 Mars 1995 et a
arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés FITEC et FITECO. Ce conseil a
également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et
donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.*

*La Société FITEC ayant un gérant unique c'est ce dernier qui a seul arrêté le projet de
traité de fusion.*

*2. Le projet de traité de fusion des sociétés FITEC et FITECO a été signé par le gérant
de la SARL FITEC et le Président Directeur général de la Société FITECO, suivant acte
sous signatures privées en date à LAVAL, du 15 Mars 1995.*

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion;*
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FITEC apportés à la
SARL FITECO,*
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de
vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des
apports,*
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés
pour établir les conditions de l'opération*

Il disposait enfin que la Société FITEC se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO.

3. A la requête conjointe du Président Directeur Général de la Société FITECO et du gérant de la Société FITEC, M. le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance du 15 Mai 1995, désigné M. Roger BOINIERE, 55 Bis quai Sadi Carnot à LAVAL (53000), en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société FITEC à la Société FITECO et un rapport sur les modalités de la fusion.

Ce rapport a été déposé le 13 Juin 1995 au siège de la Société FITECO

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés aux greffes des Tribunaux de Commerce du Mans le 21 Avril 1995 pour la société FITEC et de LAVAL, le 21 Avril 1995 pour la société FITECO,

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans :

- le journal "Les Alpes Mancelles" du 23 Mars 1995, paraissant au Mans, pour la société FITEC,
- le journal "Le Courrier de la Mayenne" du 1er Juin 1995, paraissant à LAVAL, pour la société FITECO,

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 Mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés FITEC et FITECO l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL FITEC, réunie le 20 Juin 1995, a approuvé le projet de fusion avec la société FITECO et décidé la dissolution de la société FITEC au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société FITECO,

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FITECO, réunie le 20 Juin 1995 a approuvé le projet de fusion.

Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société FITEC.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, la dissolution de la société FITEC ont été, respectivement publiés dans :

- le journal "Les Alpes Mancelles", du 13 Juillet 1995 pour la société FITEC,
- le journal "Le Courrier de la Mayenne", du 20 Juillet 1995 pour la société FITECO,

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 Mars 1967,

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés FITEC et FITECO, par absorption de la Société FITEC par la Société FITECO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société FITEC est définitivement dissoute et liquidée ;

Un original du traité de fusion,

Un original du rapport du commissaire à la fusion,

Une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL FITEC approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,

Une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société FITECO approuvant la fusion,

Seront déposées en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés FITEC et FITECO.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

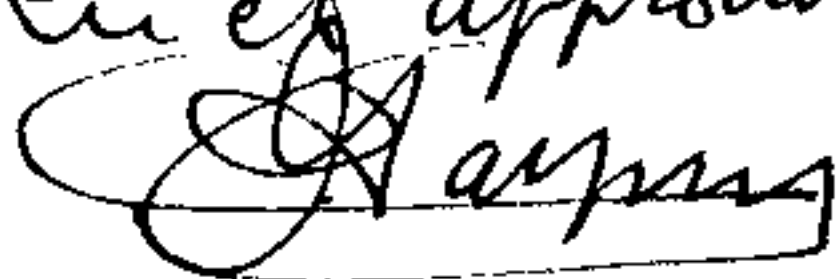
Fait à LAVAL,
le 20 Juin 1995
En triple exemplaire

M. Bernard AUMON "Lu et approuvé"

Lu et approuvé



M. Jean-Jacques DARGENT "Lu et approuvé"

Lu et approuvé -


M. Jean Marie VANDERGUCHT "Lu et approuvé"

Lu et approuvé



M. Philippe BOURBON "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

